

Vu la note n° 4 du 29 mai 1937 de M. le Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut Commissaire de la République au Togo, prescrivant l'organisation de 3 équipes de travailleurs effectuant 8 heures chacune;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer et du wharf du 23 août 1937 et le procès-verbal de cette assemblée en date du 23 août 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 août 1937;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre-avion n° 3578 du 10 décembre 1937;

ARRETE :

TARIFS DU WHARF
Tarifs généraux

ARTICLE PREMIER. — Les articles suivants, sont rapportés et remplacés par :

Art. 22. — *Importation.* — Les marchandises ou transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux — suivante :

Par 100 kgs. 7 francs.

Art. 23. — *Exportation.* — Les marchandises ou produit d'exportation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 kgs. 3,50

Tarifs spéciaux

Art. 34. — *Houille.* — Agglomérés de houilles. Les marchandises dénommées par ce tarif seront taxées à l'importation au prix de 10 frs. par tonne ou fraction indivisible d'une tonne.

ART. 2. — *Tarifs particuliers.* — L'article 36. est rapporté et remplacé par le suivant :

Art. 36. — Outre la perception des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux — (Art. 22 à 34 ter du présent recueil) il sera perçu par grue occupée et par heure indivisible 75,—

ART. 3. — Tarif de nuit — *Tarif n° 2.* — L'article 42 est rapporté et remplacé par le suivant :

Art. 42. — Outre la perception des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux (art. 22 à 34 ter du présent recueil) il sera perçu pour ce travail, les jours ouvrables :

1° — Une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2° — Une taxe supplémentaire de travail de nuit de 250 francs par bateau et par heure indivisible.

ART. 4. — Travail des dimanches — *Tarif n° 3.* — Les articles 43 et 44 sont rapportés et remplacés par les suivants :

Art. 43. — Le travail des dimanches est facultatif, il ne pourra avoir lieu que selon les convenances du service du wharf sans qu'il puisse être excipé des précédents et aux heures ci-après :

De 6 h. à 18 heures pour tous les bateaux sans distinction à partir de 18 heures exceptionnellement et pour les paquebots seulement.

Art. 44. — Le travail du dimanche donnera lieu aux perceptions suivantes outre celles des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux.

A) pour la période comprise entre 6 h. et 12 heures une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

B) pour la période comprise entre 12 h. et 18 heures :

1° — Une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2° — Une perception supplémentaire de 250 frs. par bateau et par heure indivisible.

C) à partir de 18 heures (paquebots seulement).

1° — Une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2° — Une perception supplémentaire de 300 francs par bateau et par heure indivisible.

ART. 5. — Travail des jours fériés. — *Tarif n° 4.* — Les articles 45 et 46 sont rapportés et remplacés par les suivants :

Art. 45. — Le travail des jours fériés est facultatif, il ne pourra avoir lieu que selon les convenances du service du wharf sans qu'il puisse être excipé des précédents, et qu'aux heures ci-après :

De 6 heures à 18 heures, pour tous les bateaux sans distinction à partir de 18 heures exceptionnellement et pour les paquebots seulement.

Art. 46. — Le travail des jours fériés donnera lieu aux perceptions suivantes, outre celles des taxes pour transports prévues aux tarifs généraux et spéciaux.

D) pour la période comprise entre 6 heures et 12 heures :

Une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible :

E) pour la période comprise entre 12 heures et 18 heures,

1° — Une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2° — Une perception supplémentaire de 500 frs. par bateau et par heure indivisible.

F) A partir de 18 heures (paquebots seulement).

1° — Une taxe de 75 frs. par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2° — Une perception supplémentaire de 750 frs. par bateau et par heure indivisible.

ART. 6. — Condition d'application du travail du wharf les dimanches et jours fériés et les jours ouvrables en dehors des heures réglementaires.

Les demandes des navires, des Compagnies de Navigation et de l'administration doivent parvenir au chef du service du wharf autant que possible la veille du dimanche ou jour férié avant 16 h. 30, elles doivent spécifier le minimum de tonnage sur lequel porteront les opérations à l'importation et à l'exportation.

Tout navire annoncé régulièrement et pour lequel les grues ont été spécialement mises sous pression est redevable s'il ne se présente pas à l'heure indiquée des mêmes taxes de perception que s'il travaillait majorées de 50%.

ART. 7. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1938.
MONTAGNE.

Indigénat

ARRETE N° 42 portant abrogation de l'arrêté n° 118 du 24 mai 1933 et fixant à nouveau les conditions d'application du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté n° 118 en date du 24 mai 1923 déterminant les conditions d'application du décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des chefs de circonscription et de subdivision et portant énumération des infractions passibles de peines disciplinaires;

Vu la décision n° 605 en date du 7 octobre 1937 nommant une commission chargée d'étudier la possibilité de mettre en harmonie les textes réglementant les infractions passibles des peines disciplinaires avec les nouvelles conditions de vie sociale de nos administrés sous mandat;

Vu le rapport fourni par la susdite commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 24 mai 1923, portant énumération des infractions spéciales, passibles des peines disciplinaires est abrogé.

ART. 2. — Sont qualifiées dans le territoire du Togo, infractions spéciales répressives par voie disciplinaire les actions ou abstentions dont suit l'énumération, lorsqu'elles ont été commises par les indigènes non citoyens français, ni justiciables des tribunaux français, autres que ceux visés à l'article 4 du décret du 24 mars 1923 relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires au Togo.

1° — La dissimulation des personnes, animaux, objets, ou matières imposables. Le refus, ou la mauvaise volonté manifeste dans l'acquiescement des taxes et impositions et dans l'exécution des prestations.

2° — L'omission volontaire de la déclaration de changement de résidence, lors d'un passage à titre définitif, d'une circonscription territoriale dans une autre.

3° — Le refus de fournir les renseignements d'intérêt public, demandés par les représentants ou agents de l'autorité, dans l'exercice de leurs fonctions, ou la réponse sciemment mensongère faite à une demande de cette nature.

4° — Refus de se rendre, hors le cas de force majeure, à une convocation écrite ou verbale, émanant de l'autorité, en exécution d'une mesure administrative ou de police.

5° — Le refus ou la mauvaise volonté, après mise en demeure, d'exécuter les travaux ou de prêter les concours dûment requis, verbalement ou par écrit, en cas de calamités, ou dans des circonstances intéressant l'ordre, la sécurité, ou l'utilité publique.

6° — Le refus de la part d'un indigène résidant dans une région dont le désarmement a été ordonné, de remettre ou présenter ses armes au représentant de l'autorité.

7° — Tout acte, ou toute manifestation publique, de nature à affaiblir le respect dû à l'autorité française ou à ses représentants.

8° — Le port illégal, dans un but non délictueux, de costumes ou insignes, réservés aux agents de l'autorité, ou aux militaires, ou de vêtement ou objet imitant ces costumes ou insignes.

9° — Les pratiques dûment prouvées, de charlatanisme, magie, divination, ou sorcellerie, de nature à nuire ou à effrayer, mais ne revêtant pas un caractère criminel ni délictueux.

10° — La détérioration, ou la destruction volontaire, dans un but non délictueux, de matériel, bâtiments, jardins ou plantations, appartenant à l'Etat, ou au Territoire, ou de tout ouvrage, ou objet d'utilité publique.

11° — L'allumage d'un feu de brousse dans une zone à l'intérieur de laquelle, de tels feux ont été interdits par l'autorité locale, et en dehors de telles zones, tout allumage de feu de brousse, auquel il a été procédé sans que les précautions suffisantes aient été prises pour éviter la propagation de l'incendie.

12° — La non-déclaration des maladies contagieuses sévissant sur les hommes, et les animaux domestiques.

13° — L'inexécution des mesures d'hygiène, et de prophylaxie, prescrites par l'autorité, la négligence ou mauvaise volonté dans l'exécution des mesures prescrites pour la propreté des voies publiques, des cours, des habitations, et des terrains non bâtis, ainsi que pour l'enlèvement des ordures ménagères.

14° — Abatage dans les centres urbains d'animaux de boucherie et mise en vente de la viande abtue, sans que les animaux sur pied, et la viande, aient été au préalable visités par l'autorité sanitaire.

15° — Manifestations susceptibles de troubler la tranquillité publique; jeux de hasard, susceptibles d'entraîner des rixes ou du désordre.

16° — Refus de recevoir les espèces, et monnaies françaises non fausses ni altérées, et circulant légalement dans le Territoire selon la valeur pour laquelle elles ont cours.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 30 janvier 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1938.

MONTAGNE.

Dégrèvements

ARRETE N° 43 accordant certains dégrèvements, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 173, 174 et 177 modifié par le décret du 3 juin 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER — Sont accordés les dégrèvements suivants :

EXERCICE 1937

Impôt personnel indigène catégorie supérieure

Bandeira James à Lomé-ville :

Impôt personnel	Frs. 50,—
C. A. à la C. M.	2,50
R. P.	5,—

Lassey Combevi à Lomé-ville :

Impôt personnel	50,—
C. A. à la C. M.	2,50
R. P.	5,—